RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 12

24 août 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante

contre

Monsieur B_____, né le _____ 1988, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me C_____

Siégeant : M. Antoine HAMDAN, président, Mme Séverine CLAUDET, greffière

P/15142/2026

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à la culpabilité de B_____ de tous les chefs d'infraction figurant dans l'acte d'accusation, au prononcé d'une peine privative de liberté de 11 mois, sous déduction de la détention subie avant jugement ainsi que d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- le jour. Il conclut au maintien en détention de B_____ pour des motifs de sûreté ainsi qu'à sa condamnation aux frais de la procédure.

Me C_____, conseil de B_____, conclut au classement de l'infraction de recel, subsidiairement à l'acquittement de son mandant de ce chef. Il conclut à l'acquittement de son mandant du chef de tentative de vol. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité du chef de dommages à la propriété, étant précisé que celui doit être requalifié en infraction d'importance mineure au sens de l'art. 172ter CP. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité des infractions aux art. 286 al. 1 CP et 291 al. 1 CP. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté ne dépassant pas 60 jours et à la mise en liberté immédiate de son mandant, ainsi qu'au prononcé d'une amende de faible montant. Il conclut à ce qu'il soit renoncé au prononcé d'une peine pécuniaire. Subsidiairement, il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté ne dépassant pas 90 jours. Il s'en rapporte à justice s'agissant du sort des objets séquestrés. Il conclut à la diminution des frais de la procédure proportionnellement aux acquittements.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 8 juillet 2026, il est reproché à B_____ de s'être rendu coupable de rupture de ban selon l'art. 291 CP pour avoir, le 27 juin 2026, pénétré sur le territoire suisse, à Genève, au mépris de l'expulsion judiciaire prononcée à son encontre le 20 mars 2025 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève, pour une durée de 20 ans.

b. Il lui est également reproché de s'être rendu coupable de tentative de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 *cum* 22 al. 1 CP pour avoir, le 27 juin 2026, à Genève, aux environs de 17h18, forcé un cadenas dans le but de dérober un vélo électrique appartenant à A_____, dans le dessein de se l'approprier sans droit, au niveau du 22, rue Cavour, plainte pénale ayant été déposée le 27 juin 2026 par A_____.

c. Il lui est en outre reproché de s'être rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP dans le cadre de la tentative de vol du vélo électrique décrite sous lettre A.b., en forçant le cadenas appartenant à A_____ à l'aide d'une serfouette l'endommageant ainsi intentionnellement, plainte pénale ayant été déposée le 27 juin 2026 par A_____.

d. Il est aussi reproché à B_____ de s'être rendu coupable de recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP pour avoir détenu six bouteilles de champagne qu'il avait précédemment acquis auprès de vendeurs à la sauvette à Genève pour un montant total de CHF 27.-, sachant,

respectivement ne pouvant ignorer, que ces bouteilles avaient été obtenues au moyen d'une infraction contre le patrimoine.

e. Il lui est finalement reproché d'avoir pris la fuite alors que la police tentait de l'interpeller, empêchant ainsi temporairement celle-ci de faire un acte entrant dans le cadre de ses fonctions, soit de procéder à son interpellation, se rendant ainsi coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 al. 1 CP.

B. Le Tribunal tient pour établis les faits pertinents suivants:

a.a Il ressort du rapport d'arrestation du 27 juin 2026 (B - 1) que, le 27 juin 2026, peu après 17h18, B_____ a été interpellé par la police à la hauteur de 6, rue des Délices.

a.b Au moment de son entrée en Suisse, B_____ faisait l'objet d'une expulsion judiciaire prononcée à son encontre le 20 mars 2025 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève, pour une durée de 20 ans (B - 18 ss).

a.c. B_____ a déclaré par-devant le Ministère public savoir que ces actes constituaient une rupture de ban (C - 3).

b.a Quant à la tentative de vol du vélo électrique, il est établi que B_____ a endommagé le cadenas de A_____ dans le but de libérer le vélo qui s'y trouvait attaché.

b.b Lors de son audition par-devant le Ministère public, B_____ semble reconnaitre la tentative de vol. Il déclare avoir voulu prendre le vélo sans avoir l'intention de le revendre, mais ne pas être parvenu à ouvrir le cadenas (C - 4).

b.c. Il s'est reconnu sur les images vidéo qui lui ont été présentées et sur lesquelles les faits ont été enregistrés (B - 10).

c. Concernant l'endommagement du cadenas, B_____ a admis avoir tenté de forcer le cadenas appartenant à A_____ à l'aide d'une serfouette le 27 juin 2026 lors de son audition par-devant le Ministère public (C - 3, B -10).

d. Au sujet de la détention des six bouteilles de champagne retrouvées en possession de B_____, il est établi que ce dernier les a acquises à la sauvette à Genève pour le montant total de CHF 27.-. Ces faits sont établis par l'inventaire des pièces (Z - 1) et les déclarations de B_____ (C - 4).

e. Il est enfin établi, sur la base du rapport d'arrestation du 27 juin 2026, que B_____ a tenté de prendre la fuite lors de son arrestation et que l'usage de la force s'est avéré nécessaire afin de l'appréhender (B- 3).

C. À l'audience de jugement, B_____ a déclaré reconnaitre l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et a confirmé les déclarations faites par-devant le Ministère public, tout en précisant que son conseil se déterminerait sur la qualification juridique de ses actes.

Concernant ses projets d'avenir, B_____ indique souhaiter retourner en France et visiter sa mère en Algérie lorsqu'il quittera l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve.

D. B_____ est né le _____ 1988 à St-Tropez en France, pays dont il est originaire. Il explique être célibataire et père d'une enfant qui réside en Algérie. Il vit en France. Il indique avoir un métier dans la restauration et le VTC.

Il a informé percevoir le revenu de solidarité active en France, soit CHF 625.- par mois.

À teneur de l'extrait de son casier judiciaire, il a fait l'objet de neuf condamnations:

- le 12 février 2019, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans pour violation de domicile;

- le 21 février 2019, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans pour violation de domicile;

- le 9 janvier 2020, par le Tribunal de police de Genève, à une peine privative de liberté de 12 mois, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, une amende de CHF 800.- et une expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans pour dommages à la propriété, séjour illégal au sens de la LF sur les étrangers et l'intégration, contravention à la loi sur les stupéfiants, utilisation frauduleuse d'un ordinateur (infraction d'importance mineure) et brigandage;

- le 1er septembre 2020, par le Ministère public du canton de Genève, à une amende de CHF 500.- et une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.- pour contravention à la loi sur les stupéfiants et rupture de ban;

- le 22 octobre 2021, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine privative de liberté de 180 jours pour rupture de ban;

- le 27 avril 2022, par le Tribunal de police de Genève, à une amende de CHF 100.- et une peine privative de liberté de 12 mois pour rupture de ban et contravention à la loi sur les stupéfiants;

- le 3 mai 2023, par le Tribunal de police de Genève, à une peine privative de liberté de 12 mois et une amende de CHF 100.- assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 1 jour pour rupture de ban et consommation de stupéfiants au sens de la loi sur les stupéfiants (commission répétée);

- le 20 mars 2025, par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève, à une peine privative de liberté de 14 mois et une expulsion du territoire suisse pour une durée de 20 ans pour vol simple, tentative de brigandage et rupture de ban;

- le 11 mai 2026, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 10.- pour rupture de ban.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, concerne aussi bien le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle relative au fardeau de la preuve, ce principe implique qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais également lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c et d).

Comme règle régissant l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

1.1.2. Selon l'art. 291 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions: une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. La rupture de ban est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite. Le délit ne peut être commis que par un ressortissant étranger (ATF 147 IV 232 consid. 1.1 et les références citées).

1.1.3. À teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.1.4. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

1.1.5. Aux termes de l'art. 144 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.1.6. Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est puni, sur plainte, d'une amende (art. 172ter al. 1 CP).

Le Tribunal fédéral a fixé la limite à une valeur vénale de CHF 300.-, indépendamment du lieu où l'infraction est commise et des circonstances du cas d'espèce, notamment de la situation financière du lésé et/ou de l'auteur (CR CP II - JEANNERET, art. 172ter N 12).

1.1.7. D'après l'art. 160 ch. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.1.8. À teneur de l'art. 286 al. 1 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_711/2025 du 22 mai 2026 consid. 4.2.1).

Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité qui est réalisée par exemple par le fait de prendre la fuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2023 du 5 février 2024 consid. 6.2.1; ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Lorsqu'il prend la fuite, l'auteur n'est punissable que s'il le fait après que la police ne se soit opposée à lui en manifestant ses intentions (ATF 133 IV 97 consid. 6.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1305/2023 du 17 mars 2025 consid. 6.5.1 et les références citées).

1.2.1. En l'espèce, concernant la rupture de ban, il est admis et établi que le prévenu d'origine étrangère a pénétré sur le territoire suisse à tout le moins le 27 juin 2026, au mépris de l'expulsion judiciaire prononcée à son encontre le 20 mars 2025 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève, pour une durée de 20 ans.

Ainsi qu'il ressort de la partie en fait, le prévenu a, dans ses déclarations par-devant le Ministère public, admis savoir qu'il s'agissait d'une rupture de ban.

Ce faisant, il sera reconnu coupable de rupture de ban selon l'art. 291 CP.

1.2.2. S'agissant de la tentative de vol du vélo électrique appartenant à A_____, il ressort des éléments retenus dans la partie en fait qu'en tentant intentionnellement de forcer le cadenas qui sécurisait le vélo de la plaignante, le prévenu a entrepris de soustraire le vélo dans le but de se l'approprier et ainsi de s'enrichir illégitimement, sans toutefois parvenir à ses fins.

Au demeurant, le prévenu a déclaré par-devant le Ministère public avoir eu l'intention de prendre le vélo électrique de la plaignante.

Il sera dès lors reconnu coupable de tentative de vol au sens de art. 139 ch. 1 *cum* 22 al. 1 CP.

1.2.3. *In casu*, quant à l'endommagement du cadenas de la plaignante, il est admis et établi que le prévenu a, le 27 juin 2026, forcé ledit cadenas causant ainsi sa détérioration. La plaignante a déposé plainte pénale pour ces faits le 27 juin 2026.

Le prévenu a reconnu dans ses déclarations par-devant le Ministère public avoir endommagé le cadenas.

Dès lors que la valeur du cadenas de vélo n'excède manifestement pas CHF 300.-, le prévenu sera reconnu coupable de dommages à la propriété d'importance mineure au sens de l'art. 144 al. 1 *cum* 172ter CP.

1.2.4. En l'espèce, il ressort de la partie en fait que le prévenu était en possession de six bouteilles de champagne, acquises à la sauvette pour un montant total de CHF 27.-.

En revanche, aucun élément ressortant du dossier ne permet d'établir que le prévenu aurait acquis ses bouteilles en sachant ou en devant présumer qu'un tiers les avait obtenues au moyen d'une infraction. Par ailleurs, le prévenu n'a jamais été condamné pour des faits de même nature. En outre, il n'est pas établi à satisfaction de droit – même si ceci est probable – que les bouteilles provenaient effectivement d'une infraction préalable, l'instruction n'ayant pas spécialement porté sur ce point.

Le prévenu sera ainsi acquitté de recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP, aucun élément ne permettant de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci savait ou devait effectivement présumer que les six bouteilles de champagne avaient une provenance délictueuse.

1.2.5. S'agissant du refus du prévenu d'obtempérer aux instructions des policiers lors de son interpellation, il est établi qu'en prenant la fuite à pied après avoir été interpellé, contraignant ainsi les agents à faire usage de la force pour l'immobiliser, le prévenu a entravé les agents dans leur fonction consistant à procéder à son contrôle.

Dès lors, le prévenu sera rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel selon l'art. 286 al. 1 CP.

Peine

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.1.2. La durée de la peine privative de liberté est comprise entre trois jours et vingt ans (art. 40 CP).

2.1.3. Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000 au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.-. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

2.1.5. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

2.1.6. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

2.1.7. Selon l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est en principe de CHF 10'000.- (al. 1) ; le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2) ; le juge fixe l'amende et la peine privative de

liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

2.2.1. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il récidive pénalement à court délai, après avoir été condamné en janvier 2020, septembre 2021, octobre 2021, avril 2022, mai 2023, mars 2025 et mai 2026 pour des infractions de même nature.

Ses mobiles sont égoïstes, privilégiant sa seule convenance personnelle.

Sa situation personnelle, certes défavorable, n'explique ni ne justifie son comportement.

Sa collaboration doit être globalement qualifiée de médiocre.

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée et aucun fait justificatif n'entre en considération.

La prise de conscience de B_____ apparait limitée. En outre, le prévenu semble relativement insensible aux sanctions pénales, y compris sous la forme de peines privatives de liberté fermes qui ne l'ont pas empêché de récidiver.

Le prévenu présente plusieurs d'antécédents spécifiques ayant déjà été condamné à multiples reprises pour rupture de ban, ainsi que pour des infractions contre le patrimoine notamment pour brigandage et vol simple, ainsi qu'à une reprise pour dommages à la propriété.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine.

Au vu de ces éléments, seule une peine privative de liberté peut être prononcée pour les infractions qui en sont passibles. Sa quotité sera fixée à 7 mois, sous déduction de 59 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

De plus, une peine pécuniaire de 5 jours-amende sera prononcée à l'encontre du prévenu pour l'infraction qui n'est passible que de ce genre de peine (art. 34 CP). Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 10.- pour tenir compte de sa situation personnelle.

Le prévenu ne sera pas mis au bénéfice du sursis, dès lors qu'il a été condamné au cours des cinq ans précédant les présentes infractions à une peine privative de liberté ferme de plus de six mois et que le pronostic du prévenu n'est pas particulièrement favorable, voire franchement défavorable.

Le prévenu sera au surplus condamné à une amende de CHF 300.- couvrant les dommages à la propriété d'importance mineure.

Inventaires

3.1. Les bouteilles de champagne figurant sous chiffres 2 à 5 de l'inventaire n° 49629720260627 du 27 juin 2026 (art. 69 CP) seront confisquées, vu l'origine illicite probable.

3.2. La serfouette figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 49629720260627 du 27 juin 2026 (art. 69 CP) sera confisquée et détruite.

Frais

4. Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'526.- y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge du prévenu à hauteur de ¾ et le solde laissé à la charge de l'Etat pour tenir compte de l'acquittement partiel (art. 426 al. 1 CPP).

Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale RTFMP; E 4.10.03)

5. L'indemnité de procédure due au défenseur d'office de B_____ sera fixée (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Acquitte B_____ de recel (art. 160 ch. 1 CP).

Déclare B_____ coupable de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP), de tentative de vol (art. 22 *cum* 139 ch.1 CP), de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 172ter *cum* 144 al. 1 CP) et d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP).

Condamne B_____ à une peine privative de liberté de 7 mois, sous déduction de 59 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Condamne B_____ à une peine pécuniaire de 5 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 10.-.

Condamne B_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 al. 1 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours (art. 106 al. 2 CP).

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de B_____ (art. 231 al. 1 CPP).

Ordonne la confiscation des bouteilles de champagne figurant sous chiffres 2 à 5 de l'inventaire n° 49629720260627 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la serfouette figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 49629720260627 (art. 69 CP).

Condamne B_____ aux ¾ des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 1'526.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 3'264.60 l'indemnité de procédure due à Me C_____, défenseur d'office de B_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	Le Président
Séverine CLAUDET	Antoine HAMDAN

Vu l'annonce d'appel formée par B_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 lit. b CPP).

LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Condamne B_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-.

La Greffière	Le Président
Séverine CLAUDET	Antoine HAMDAN

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	874.00
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	200.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	60.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	14.00
Total	**CHF**	**1526.00**
Emolument complémentaire	CHF	600.00
Total	**CHF**	**2126.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire : B_____

Avocat : C_____
Etat de frais reçu le : 13 août 2026

Indemnité :	CHF	2'433.35
Forfait 20 % :	CHF	486.65
Déplacements :	CHF	100.00
Sous-total :	*CHF*	*3'020.00*
TVA :	CHF	244.60
Débours :	CHF	
Total :	CHF	3'264.60

Observations :

- 6h10 à CHF 200.00/h = CHF 1'233.35.
- 6h à CHF 200.00/h = CHF 1'200.–.

- Total : CHF 2'433.35 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'920.–

- 1 déplacement A/R à CHF 100.– = CHF 100.–

- TVA 8.1 % CHF 244.60

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée

Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Notification à B_____ soit pour lui son conseil
Notification à A_____
Notification au Ministère public
voie postale